

**D**épartement  
du Pas-de-Calais

POLICE DE LA PLAGE, DE LA SECURITE  
ET DES BAINS DE MER

**A**rrondissement  
de Montreuil S/Mer

Le Maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE,

**C**anton  
d'Étaples S/Mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L.2212-3 et L.2213-23,  
VU l'article R 610.5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,  
VU l'arrêté préfectoral n°15/2010 du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,  
VU l'arrêté préfectoral n°45/2016 du 6 juin 2016 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 Mètres de la commune du Touquet-Paris-Plage,  
VU l'arrêté préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018 du Préfet de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 et son avenant du 20 avril 2012 concédant à la commune du Touquet-Paris-Plage une superficie de plage d'environ 96 000 m<sup>2</sup> et son cahier des charges,  
VU l'arrêté du 17 octobre 2017 réglementant la divagation des animaux dans la Commune,

VU l'arrêté municipal du 17 octobre 2017 constituant la police de la plage, de la sécurité et des bains de mer et son additif du 15 juin 2018 modifiant les dispositions de l'article 5.2,

ATTENDU qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade.

CONSIDERANT que les périodes, les horaires et les limites des autorisations de baignade à la mer doivent être fixés en fonction des effectifs des Nageurs Sauveteurs dont la ville du Touquet-Paris-Plage est en mesure de disposer,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. : Les arrêtés municipaux du 17 octobre 2017 et du 15 juin 2018 constituant la police de la plage, de la sécurité et des bains de mer sont abrogés et remplacés comme suit.

## ARTICLE 2 : CREATION D'UNE ZONE DE BALISAGE.

- zone de baignade restreinte : cette zone de baignade d'une longueur de 300 m et d'une largeur de 290 m, est délimitée par des bouées de couleur jaune (qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées). Elle est située et délimitée :

A l'extrémité Nord du parking Saint-Jean 3 par un pavillon bleu sis,  
(face à la cabine 230).

A l'extrémité Sud approximativement face à la rue de la Paix par un pavillon bleu sis,  
(face à la cabine 480).

- zone de baignade normale : cette zone de baignade d'une longueur de 1 466 m et d'une largeur de 290 m, est la zone de plage se situant face aux cabines de plages constituant le front de mer de la nouvelle digue. Elle est délimitée par des bouées de couleur jaune (qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées). Elle est située et délimitée :

A l'extrémité Nord par un pavillon bleu sis,

\* face à la rue Joseph Duboc,

A l'extrémité Sud par un pavillon bleu sis,

\* face à l'avenue de Verdun.

- un chenal de navigation d'une longueur de 290 m et d'une largeur de 75 m est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des :

- navires de plaisance à voile ou à moteur,
- embarcations légères de plaisance,
- véhicules nautiques à moteur,
- planche à voile,

Y sont strictement interdits :

- la baignade,
- les activités de pêche et de plongée sous-marine,
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, embarcations et engins autorisés,

Par ailleurs, dans ce chenal, la vitesse réglementaire de circulation devra être respectée : 5 nœuds.

Ce chenal est situé :

- A côté de la zone de baignade, côté Sud, face à l'avenue de Verdun, à côté du Centre Nautique de la Manche Bertrand Lambert.

En ce qui concerne plus particulièrement les véhicules nautiques à moteurs (jet-ski), la mise à l'eau ne pourra se faire que 2 H 30 avant et après la marée haute et pendant les heures d'ouverture du Centre Nautique de la Manche Bertrand Lambert, à l'exception des jours de compétitions pour lesquelles une autorisation devra être délivrée.

### ARTICLE 3 : REGLES ET MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA Baignade.

Les dates et les horaires de mise en place des deux zones de surveillance des bains à la lame (zones restreinte et normale) seront fixés, chaque année, par arrêté municipal spécifique.

La zone est surveillée par des Nageurs Sauveteurs qualifiés.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des Nageurs Sauveteurs ou en-dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner :

- 196 : CROSS – SECOURS EN MER
- 18 : POMPIERS
- 09. 63. 60. 11. 11 : Poste de Secours MNS,
- 03. 21. 89. 78. 90 : Poste Gendarmerie de Merlimont
- 03. 21. 09. 03. 00 : Centre de secours Sapeurs Pompiers d'Etaples.

Dans la zone surveillée et aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

Préalablement à leur mise à l'eau, les membres des groupes d'enfants, d'adolescents, voire d'adultes, doivent prendre contact avec l'un des chefs de poste du service de Surveillance des bains sur la plage afin de faire connaître leur intention de se baigner et le lieu où ils vont le faire.

Les baignades sont totalement interdites en baie de Canche, de façon permanente.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- Pavillon rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage dans la zone définie à l'article 2.
- Pavillon jaune-orangé : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 2.
- Pavillon vert : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 2.
- Absence de pavillon : l'absence de pavillon signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

### ARTICLE 4 : RÈGLES DE CIRCULATION DES ENGINS DE PLAGES NON IMMATRICULÉS.

Pendant la période d'installation du balisage de la zone réservée aux baignades, il est interdit aux navires à voile et à moteur, aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, planches aérotractées d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

Toutefois l'usage des engins de plage, accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, bouées gonflables, peut y être néanmoins autorisé.

Pour les paddles (gonflables) : le pratiquant devra être, à tout moment, maître de sa planche et de sa pagaie. Il devra être relié au leash de sa planche.

Par ailleurs sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, embarcations et engins autorisés,
- les activités de pêche et de plongée sous-marine.

Cette prescription ne concerne pas l'évolution des zodiacs des MNS dès lors que ceux-ci sont en service.

Durant les périodes de surveillance des bains fixées, chaque année, par arrêté municipal spécifique, un chenal d'accès à la mer sera mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté n°45/2016 du 6 juin 2016 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune du Touquet-Paris-Plage.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

## ARTICLE 5 : CHARS ET ENGINS TERRESTRES A VOILE

### Article 5.1 : Définition générale

Est défini comme char à voile : tout véhicule sur roues, propulsé uniquement par le vent et dirigé par un pilote.

### Article 5.2 : Période et zones autorisées

Les évolutions des chars à voile sont interdites, chaque année, sur la partie de plage située au Nord du chenal d'accès à la Mer (approximativement, axe avenue de Verdun) :

- pendant la période de surveillance des bains (dates fixées chaque année par arrêté municipal),
- sur le créneau horaires suivant : de 9 H 00 à 20 H 00.

Les dites évolutions devront donc être limitées, à cette époque et à ces heures, sur la partie de la plage située au Sud de ce chenal d'accès.

Seule l'école de voile du « Centre Nautique de la Manche Bertrand Lambert » sera exceptionnellement autorisée à évoluer sur la partie de plage située au Nord du chenal d'accès à la Mer :

- jusqu'à 11 H 00 et après 19 H 00 uniquement si l'extrémité Sud n'est pas praticable.

Toute l'année, l'accès à la plage pour joindre les zones autorisées, devra se faire exclusivement, par la rampe d'accès au Centre Nautique de la Manche Bertrand Lambert (axe avenue de Verdun), puis par le chenal d'accès à la Mer précité.

En cas de course ou de compétition officiellement autorisée, des dérogations à l'interdiction visée au 1<sup>er</sup> alinéa, pourront être accordées sous réserve que les dispositions nécessaires aient été prises pour assurer la sécurité du public.

### Article 5.3 : Règles de circulation

- La circulation des chars à voile devra se conformer au règlement international de roulage et de course de la Fédération Internationale de Sand et Land Yachting, à savoir :

- lorsque deux chars à voile se présentent face à face, ils doivent tous deux s'écarter par la droite,
- lorsque deux chars à voile se croisent, priorité à droite, le char à voile venant par la gauche doit s'écarter,
- lors d'un dépassement, le char à voile rattrapant prend la responsabilité de la manoeuvre, le rattrapé devant suivre une route normale,
- la circulation des chars à voile devra, en toutes circonstances, céder le pas aux autres véhicules et aux piétons qui se trouveraient sur leur chemin. Le pilote devra être capable d'arrêter son char à voile sur une courte distance,
- le pilote devra éviter de circuler ou stationner dans les zones éventuellement balisées pour l'organisation de séances d'enseignement, de courses ou compétitions.

Article 5.4 : Obligations des pilotes et organisateurs de stages ou de compétitions.

Les pilotes et organisateurs de cette pratique sportive et des disciplines associées devront obligatoirement répondre aux exigences suivantes :

- port du casque,
- possession d'une assurance en responsabilité civile englobant la pratique du char à voile ou disciplines associées,
- respect des règles du roulage visées à l'article 13,
- nombre de passagers sur l'engin non supérieur au nombre prévu lors de la conception du char à voile.

#### Article 5.5 : Sécurité

- Les usagers de la plage devront respecter le balisage éventuel des zones utilisées pour l'organisation de séances d'enseignement, de courses ou de compétitions de char à voile.

#### ARTICLE 6 : CERFS-VOLANTS

Les cerfs-volants dits "dirigeables" à armature rigide sont interdits, chaque année, de Pâques au 30 septembre, de 9 H à 20 H, sur la partie de plage comprise dans la zone définie à l'article 2. Ne sont autorisés que ceux à armature souple.

#### ARTICLE 7 : LES VOILES PARACHUTES

Leur évolution sur la plage est interdite, chaque année, de Pâques au 30 septembre, de 9 H à 20 H sur la partie de plage comprise dans la zone définie à l'article 2.

#### ARTICLE 8 : JEUX DE BALLON

Les jeux de ballon seront interdits à l'intérieur des patios de la digue du front de mer, durant les mois de juillet et août.  
Sur demande écrite, des dérogations pourront toutefois être accordées par le Maire.

#### ARTICLE 9 : PECHE

Le dépôt, sur la plage, de lignes avec hameçons pour la pêche, sera interdit, chaque année, pendant la période de surveillance des bains et sur la longueur du front de mer soumis à cette surveillance.

## ARTICLE 10 : CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation des voitures automobiles, tracteurs, motocyclettes, cyclomoteurs, bicyclettes et de tous autres véhicules terrestres à moteur est complètement interdite sur toute la plage.

Peuvent cependant déroger à ces dispositions :

- Les services de secours, de police ou de contrôle compétents, dont les véhicules portent visiblement sur leur carrosserie l'indication de leur origine,
- Les services communaux en charge de l'entretien et du nettoyage de la plage,
- Les titulaires d'autorisations spéciales délivrées par l'autorité préfectorale,
- Les services communaux en charge de l'exploitation de la plage dans sa partie concédée,
- Les sous-traitants de la plage concédée désignés par les concessionnaires et agréés par l'autorité concédante.

Les véhicules précités devront le temps d'accomplissement de leurs missions s'abstenir de stationner sur la plage et seront tenus de regagner le parking le plus proche, à vitesse très limitée afin de pouvoir s'arrêter immédiatement si un obstacle se présentait.

## ARTICLE 11 : CIRCULATION DES ANIMAUX

Les chevaux : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, de 10 H à 20 H, la circulation des chevaux et voitures attelées est interdite, sur la partie de plage de la commune se trouvant devant les cabines de bains constituant le front de la nouvelle digue, ainsi que dans les patios de cette digue. En dehors de cette période, ils ne seront autorisés à y circuler que sur la partie située au-delà de 100 mètres du front des cabines de bains et devront y accéder par les pistes cavalières situées au nord et au Sud.

L'accès à la plage ne pourra se faire que :

- au Nord : le long du boulevard de la Canche,
- au Sud : le long de l'avenue Louis Quételetart jusqu'à l'avenue François Godin, puis par la piste cavalière traversant les dunes.

Les chiens : de la date du début des vacances scolaires de février à la date de fin des vacances scolaires de la Toussaint (toutes zones), la présence des chiens, qu'ils soient seuls ou accompagnés, est totalement interdite sur la partie de plage située dans la zone définie à l'article 2, ainsi que dans les patios de la digue.

Il est interdit de faire baigner ou de laver des animaux, sur la partie du front de mer située dans la zone définie à l'article 2.

ARTICLE 12 : L'atterrissage des avions, hélicoptères et tous autres engins aériens est interdit sur la plage, sauf cas particulier nécessitant une autorisation du Chef du District aérien.

ARTICLE 13 : Toute animation ou manifestation organisée sur la plage doit faire l'objet d'une autorisation des services de la Direction des Territoires et de la Mer (Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral de Boulogne-sur-Mer).

ARTICLE 14 : HYGIENE ET PROPRETE

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritrus divers et mégots, de même que tout objets pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles par leur contact de blesser les usagers de la plage.

ARTICLE 15 : DECENCE

Les baigneurs des deux sexes devront faire usage de vêtements décents.

Tout déshabillage ou rhabillage ne pourra se faire que dans les cabines de bains ou les tentes, en dehors de la vue du public.

Est interdit toute parole, toute attitude, tout geste qui serait de nature à porter atteinte à la plus rigoureuse décence.

Le nudisme est interdit sur la plage, y compris dans les dunes.

ARTICLE 16 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R.610-5 du Code Pénal et l'article L.5242-2 du code des Transports.

ARTICLE 17 : Outre son affichage dans les lieux habituels, cet arrêté sera également affiché au Poste de Secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance des bains.

ARTICLE 18 : La Direction Générale des Services, le Directeur du Territoire et du Développement Durable, le Commandant de la Police Nationale et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 23 juin 2020.

Le Maire,



  
Lilyane LUSSIGNOL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20200701-202071-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2020